

ROYAUME DU CAMBODGE

Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

\*\*\*\*\*

**Dossier**

n° 102/002/2006  
du 15 mars 2006

**Décision :**

n° 074/001/2006 CC.D  
du 17 mars 2006

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/ 0306/006 du 09 mars 2006 promulguant la loi constitutionnelle portant amendement des articles 82, 88 (nouveau), 90 (nouveau), 98, 106(nouveau), 111(nouveau 1), 114(nouveau) de la Constitution et de l'article 6 de la loi constitutionnelle additive visant à garantir le bon fonctionnement des institutions nationales;
- Vu la lettre n°20/2003 CC.D du 22 septembre 2003 du Conseil Constitutionnel portant à la très Haute Connaissance de Sa Majesté ses avis sur certains points juridiques, en particulier sur la personne du Haut Représentant du Roi prévu à l'article 5(nouveau 2) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge ;
- Vu la lettre n° 274 AN du 15 mars 2006 de Samdech HENG SAMRIN, Premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité des articles 2 (nouveau), 5 (nouveau), 10 (nouveau), 35, 47 (nouveau 2) et 82 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge, lettre que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le 15 mars 2006 à 10 heures 31 ;

*Après avoir entendu le rapporteur,*

Après avoir délibéré conformément à la loi,

- Considérant que l'article 140 (nouveau) de la Constitution de 1993, dans sa première phrase, deuxième alinéa, stipule que :« *le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, le Règlement Intérieur du Sénat et les lois organiques doivent être soumis à l'examen du Conseil Constitutionnel avant leur promulgation* » ; que l'article 16 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel prévoit que :« *une fois votés et avant leur promulgation les lois organiques, le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et les amendements aux lois organiques et au Règlement intérieur de l'Assemblée sont obligatoirement soumis par le Président de l'Assemblée Nationale au Conseil Constitutionnel, pour contrôle de leur conformité à la Constitution* » ; que la requête n°274 AN du 15 mars 2006 de Samdech HENG SAMRIN, Premier Vice-Président de l'Assemblée Nationale, reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 15 mars 2006 à 10h 31, est conforme à la Constitution et à la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel. La requête est donc recevable ;
- Considérant que l'amendement du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge, adopté le 15 mars 2006 lors de la 4<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature, en ses articles 2 (nouveau), 5 (nouveau), 10 (nouveau), 35, 47(nouveau2) et 82 est conforme à la Constitution.

## DÉCIDE

**Article premier** : Est déclaré conforme à la Constitution l'amendement des articles 2 (nouveau), 5 (nouveau), 10 (nouveau), 35, 47(nouveau) (2) et 82 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge, adopté le 15 mars 2006 lors la 4<sup>ème</sup> session de la 3<sup>ème</sup> législature de l'Assemblée Nationale.

**Article 2**: Cette décision est rendue à Phnom Penh le 17 mars 2006 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 17 mars 2006  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**

Conseil Constitutionnel

ROYAUME DU CAMBODGE  
Nation Religion Roi

\*\*\*\*\*

**Dossier**

n° 103/003/2006  
du 21 mars 2006

**Décision :**

n° 075/002/2006 CC.D  
du 07 avril 2006

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/ 0701/10 du 23 juillet 2001 promulguant la loi portant ratification et application de la Convention des Nations Unies sur la reconnaissance et l'exécution des décisions de l'arbitre étranger;
- Vu la requête n° 300 AN du 21 mars 2006 de Samdech HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant arbitrage commercial que l'Assemblée Nationale a adoptée le 06 mars 2006 lors de la 4ème session de sa 3ème législature et pour laquelle le Sénat, par sa lettre n°017/0306/S/L du 17 mars 2006, a autorisé l'Assemblée Nationale à poursuivre sa procédure. Cette requête a été reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le même jour à 10h 40;

*Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir entendu le représentant du Ministère du Commerce,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que l'Assemblée Nationale a bien respecté la procédure prévue à l'article 140 (nouveau), alinéa 2 de la Constitution en soumettant cette loi à l'examen du Conseil Constitutionnel avant sa promulgation;

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont correctement appliqué les formalités prévues à l'article 113 (nouveau) de la Constitution pour l'examen et l'adoption de cette loi ;
- Considérant que l'article 5 de la loi sur l'arbitrage commercial doit être interprétée comme suit : le tribunal pourra intervenir à la demande des parties et cela ne peut pour autant limiter le pouvoir judiciaire;
- Considérant que l'article 42 de la loi sur l'arbitrage commercial attribue la compétence à la Cour d'appel de statuer sur l'opposition, la reconnaissance et la mise en exécution de la sentence arbitrale seulement avant la création du tribunal de commerce ;
- Considérant que outre les articles 5 et 42 qui doivent être interprétés comme ci-dessus, la substance de la de la loi sur l'arbitrage commercial est conforme à la Constitution.

### **DÉCIDE**

**Article premier** : La loi portant arbitrage commercial que l'Assemblée Nationale a adoptée le 06 mars 2006 lors de la 4ème session de sa 3<sup>ème</sup> législature et pour laquelle le Sénat a autorisé l'Assemblée Nationale à poursuivre la procédure par sa lettre n°017/0306/S/L du 17 mars 2006, est déclarée conforme à la Constitution.

**Article 2** : Cette décision est rendue à Phnom Penh le 07 avril 2006 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 07 avril 2006  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président  
**Signé et cacheté : BIN CHHIN**

Conseil Constitutionnel

ROYAUME DU CAMBODGE

Nation Religion Roi

\*\*\*\*\*

**Dossier**

n° 104/004/2006  
du 07 avril 2006

**Décision :**

n° 076/003/2006 CC.D  
du 13 avril 2006

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la décision n°069/001/2005 CC.D du Conseil Constitutionnel du 25 février 2005 ;
- Vu la lettre n° 367 AN du 07 avril 2006 de Samdech **HENG SAMRIN**, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de l'amendement des articles 15 (nouveau) et 48 (nouveau) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge, lettre reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 07 avril 2006 à 10h du matin ;

*Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que selon l'article 140 (nouveau) de la Constitution de 1993, phrase 1, qui prévoit que : « *le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, le Règlement Intérieur du Sénat et les lois organiques doivent être transmis à l'examen du Conseil Constitutionnel avant leur promulgation* » et selon l'article 16 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel qui prévoit que : « *une fois votés et avant leur promulgation les lois organiques, le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale et les amendements aux lois organiques et au Règlement intérieur de l'Assemblée sont obligatoirement soumis par le Président de l'Assemblée Nationale au Conseil Constitutionnel, pour contrôle de leur conformité à la Constitution* », la requête de Samdech HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale n° 367AN du 07 avril

2006, reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 07 avril 2006, est conforme à la Constitution et à la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, et donc recevable ;

- Considérant que l'amendement des articles 15 (nouveau) et 48 (nouveau) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge adopté le 07 avril 2006 par l'Assemblée Nationale lors de la 4<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature, est conforme à la Constitution.

### **DÉCIDE**

**Article premier** : Est déclaré conforme à la Constitution l'amendement des articles 15 (nouveau) et 48 (nouveau) du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale du Royaume du Cambodge, adopté le 07 avril 2006 lors de la 4<sup>ème</sup> session de la 3<sup>ème</sup> législature de l'Assemblée Nationale.

**Article 2**: Cette décision est rendue à Phnom Penh le 13 avril 2006 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 13 avril 2006  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**

Conseil Constitutionnel

ROYAUME DU CAMBODGE  
Nation Religion Roi  
\*\*\*\*\*

**Dossier**

n° 105/005/2006  
du 23 mai 2006

**Décision :**

n° 077/004/2006 CC.D  
du 1<sup>er</sup> juin 2006

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la requête n°054/0506/S/L du 23 mai 2006 de Samdech CHEA SIM, Président du Sénat, sollicitant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité du nouveau Règlement Intérieur du Sénat, requête reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 23 mai 2006 à 14h 10 ;

*Après avoir entendu le rapporteur,*

*Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que selon l'article 140 (nouveau) de la Constitution, deuxième alinéa, phrase 1 prévoyant que : « *le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, le Règlement Intérieur du Sénat et les lois organiques doivent être soumis au Conseil Constitutionnel pour examen avant leur promulgation* », la requête de Samdech CHEA SIM, Président du Sénat, n°054/0506/ S /L du 23 mai 2006, que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le 23 mai 2006, est conforme à la Constitution et donc recevable;
- Considérant que l'article 106 (nouveau1) de la Constitution attribue au Sénat (et non au Bureau provisoire) de proclamer la validité du mandat de chaque membre et d'élire séparément le Président, les Vice- Présidents ainsi que les membres des différentes commissions du Sénat à la majorité absolue des membres du Sénat;
- Considérant que l'article 5 (point **b**) qui stipule que « le rôle du Bureau provisoire est d'élire le Président et les deux Vice-Présidents du Sénat » est contraire à l'article 106 (nouveau1) de la Constitution, selon lequel les élections du Président et des deux Vice-

Présidents du Sénat sont les attributions du Sénat, alors que le Bureau provisoire est seulement habilité pour organiser ces élections ;

- Considérant que l'article 19, deuxième alinéa qui prévoit qu' : « en cas d'urgence exceptionnelle où les élections du Président et des deux Vice- Présidents ne peuvent se faire séparément, ces élections pourraient se faire simultanément ; et les bulletins de vote doivent être faits séparément », est contraire à l'article 106 (nouveau 1), deuxième alinéa de la Constitution selon lequel : « Avant de commencer ses travaux, le Sénat doit proclamer la validité du mandat de chaque membre et doit élire séparément le Président, les Vice-Présidents et les membres de différentes commissions à la majorité absolue des membres du Sénat »;

- Considérant que l'article 20 qui prévoit qu' : «une fois le Président et les Vice- Présidents élus, le Président du bureau provisoire doit proclamer la fin de ses attributions et les confier au Président du Sénat nouvellement élu », est contraire à l'article 106 (nouveau1), deuxième alinéa de la Constitution, qui stipule qu' : « Avant de commencer ses travaux, le Sénat doit proclamer la validité du mandat de chaque membre et doit élire séparément le Président, les Vice- Présidents et les membres de différentes commissions à la majorité absolue des membres du Sénat » ;

- Considérant que l'article 25 est contraire à l'article 106 (nouveau1) de la Constitution ;

- Considérant que l'article 109, deuxième alinéa qui stipule qu' : «En cas d'impasse non prévue au Règlement Intérieur, le Président du Sénat doit demander au Comité permanent ou à la session plénière la procédure adéquate à appliquer », est contraire à l'article 140 (nouveau), deuxième alinéa de la Constitution aux termes duquel : « le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, le Règlement Intérieur du Sénat et les lois organiques doivent être soumis à l'examen du Conseil Constitutionnel avant leur promulgation »;

- Considérant que tous les chapitres et les articles du nouveau Règlement Intérieur du Sénat sont conformes à la Constitution, sauf les dispositions des articles 5 (point b) ,19 (deuxième alinéa), 20, 25 et 109 (deuxième alinéa).

## DÉCIDE

**Article premier:** Est déclaré conforme à la Constitution le nouveau Règlement Intérieur du Sénat du Royaume du Cambodge, adopté le 22 mai 2006 lors de la 1<sup>ère</sup> session de la 2<sup>ème</sup> législature du Sénat, à l'exception des articles 5 (point b), 19 (deuxième alinéa), 20, 25 et 109 (deuxième alinéa).



**Article 2** : Cette décision est rendue à Phnom Penh le 1<sup>er</sup> juin 2006, en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 1<sup>er</sup> juin 2006  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**

Conseil Constitutionnel

ROYAUME DU CAMBODGE  
Nation Religion Roi

\*\*\*\*\*

**Dossier**

n° 106/006/2006  
du 14 juin 2006

**Décision :**

n° 078/005/2006 CC.D  
du 16 juin 2006

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/ 0301/05 du 19 mars 2001 promulguant la loi portant Administration des Khum/Sangkat ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0301/04 du 19 mars 2001 promulguant la loi portant Elections des conseils de Khum/Sangkat ;
- Vu la décision du Conseil Constitutionnel n°042/004/2001 CC.D du 07 mars 2001;
- Vu la lettre n°662 AN du 14 juin 2006 de Samdech **HENG SAMRIN**, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des conseils de Khum/Sangkat que l'Assemblée Nationale a adoptée le 25 mai 2006 lors de la 4<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature et que le Sénat a approuvée le 09 juin 2006 lors de sa 1<sup>ère</sup> session plénière de sa 2<sup>ème</sup> législature, lettre reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 14 juin 2006 à 09h 15;

*Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment respecté la procédure prévue à l'article 113 (nouveau) de la Constitution, relative à l'examen et à l'adoption de la loi portant amendement de la loi sur les élections des conseils de Khum/ Sangkat ;

- Considérant que la requête de Samdech HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale est recevable selon l'article 140 (nouveau) de la Constitution et l'article 16 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, promulguée par Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 ;
- Considérant que la forme de l'élaboration et de l'adoption de la loi portant amendement de la loi sur les élections des conseils de Khum/Sangkat est conforme à la Constitution ;
- Considérant que dans tous les articles de la loi portant amendement de la loi sur les élections des conseils de Khum/Sangkat, il n'existe aucune disposition contraire à la Constitution.

## **DÉCIDE**

**Article premier :** D'après les motifs sus-mentionnés, la loi portant amendement de la loi sur les élections des conseils de Khum/Sangkat que l'Assemblée Nationale a adoptée le 25 mai 2006 lors de sa 4<sup>ème</sup> session de la 3<sup>ème</sup> législature et que le Sénat a approuvée le 09 juin 2006 lors de sa 1<sup>ère</sup> session plénière de la 2<sup>ème</sup> législature, est déclarée conforme à la Constitution.

**Article 2 :** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 16 juin 2006 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 16 juin 2006  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**

Conseil Constitutionnel

ROYAUME DU CAMBODGE  
Nation Religion Roi  
\*\*\*\*\*

**Dossier**

n° 107/007/2006  
du 14 juin 2006

**Décision :**

n° 079/006/2006 CC.D  
du 16 juin 2006

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi sur les Elections des Députés ;
- Vu la décision du Conseil Constitution n° 047/002/2002 du 06 septembre 2002 ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés ;
- Vu la lettre n° 663 AN du 14 juin 2006 de Samdech **HENG SAMRIN**, Président de l'Assemblée Nationale, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés, lettre que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le 14 juin 2006 à 9heures 15.

*Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que selon l'article 140 (nouveau) de la Constitution, alinéa 2, phrase 1, qui stipule que : « *le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, le Règlement Intérieur du Sénat et les lois organiques doivent être soumis à l'examen du Conseil Constitutionnel avant leur promulgation* », la demande de Samdech HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale n°663AN du 14 juin 2006 que le Secrétariat Général du Conseil

Constitutionnel a reçue le même jour à 9heures 15 est conforme à la Constitution, et donc recevable;

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment appliqué les formalités prévues à l'article 113 (nouveau) de la Constitution relative à l'examen et à l'adoption de la loi ci-dessus ;

- Considérant que la substance de la loi sur l'amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés relative à l'augmentation du nombre des membres du Comité National des Elections, visant à l'efficacité du travail, n'est pas contraire à la Constitution.

### **DÉCIDE**

**Article premier** : La loi sur l'amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés que l'Assemblée Nationale a adoptée le 25 mai 2006 lors de la 4<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature et que le Sénat a approuvée le 09 juin 2006 lors de la 1<sup>ère</sup> session plénière de sa 2<sup>ème</sup> législature, est déclarée conforme à la Constitution.

**Article 2**: Cette décision est rendue à Phnom Penh le 16 juin 2006 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 16 juin 2006  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**

**Dossier**

n° 108/008/2006  
du 23 juin 2006

**Décision :**

n° 080/007/2006 CC.D  
du 05 juillet 2006

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la décision du Conseil Constitutionnel n°077/004/2006 CC.D du 1<sup>er</sup> juin 2006 ;
- Vu la décision n°076/0606/SN/SR du 05 juin 2006 promulguant le Règlement Intérieur du Sénat ;
- Vu la requête n°080/0606/SN/L du 23 juin 2006 de Samdech CHEA SIM, Président du Sénat, sollicitant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de l'amendement du Règlement Intérieur du Sénat, que le Sénat a adopté par 59 le 23 juin 2006 lors de la première session de sa 2<sup>ème</sup> législature, requête reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le même jour à 16heures 30;

*Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que la requête de Samdech CHEA SIM, Président du Sénat, est conforme à l'article 140 (nouveau) de la Constitution;
- Considérant que l'article 2 (nouveau) du Règlement Intérieur du Sénat ne comporte aucune disposition contraire à la Constitution;
- Considérant que l'article 4 nouveau du Règlement Intérieur du Sénat (modifiant l'article 5 ancien) est conforme à l'article 106 (nouveau 1) de la Constitution ;
- Considérant que l'article 18 nouveau du Règlement Intérieur du Sénat (modifiant l'article 19 ancien) est conforme à l'article 106 (nouveau 1) de la Constitution ;

- Considérant que l'article 42 nouveau (modifiant l'article 43 ancien) et l'article 105 nouveau (modifiant l'article 106 ancien) du Règlement Intérieur du Sénat sont conformes à la Constitution ;
- Considérant que l'article 108 nouveau (modifiant l'article 109 ancien) du Règlement Intérieur du Sénat est conforme à l'article 114 (nouveau 1) de la Constitution.

## **DÉCIDE**

*Article premier:* D'après les motifs sus-mentionnés, l'amendement du Règlement Intérieur du Sénat, adopté le 23 juin 2006 par le Sénat lors de la 1<sup>ère</sup> Session de sa 2<sup>ème</sup> législature, est déclaré conforme à la Constitution.

*Article 2:* Cette décision est rendue à Phnom Penh le 05 juillet 2006 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, 05 juillet 2006  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**

Conseil Constitutionnel

ROYAUME DU CAMBODGE  
Nation Religion Roi

\*\*\*\*\*

**Dossier**

n° 109/009/2006  
du 14 août 2006

**Décision :**

n° 081/008/2006 CC.D  
du 18 août 2006

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu la décision du Conseil Constitutionnel n°035/001/2000 CC.D du 28 janvier 2000 ;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0300/06 du 03 mars 2000 promulguant la loi portant Audit du Royaume du Cambodge ;
- Vu la lettre n°916 AN du 14 août 2006 de Samdech **HENG SAMRIN**, Président de l'Assemblée Nationale, demandant au Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant amendement de l'article 18 de la loi sur l'Audit du Royaume du Cambodge, lettre que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le même jour à 10heures 13 ;

*Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que selon l'article 140 (nouveau) de la Constitution, alinéa 2, phrase 1, qui stipule que « *le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, le Règlement Intérieur du Sénat et la loi organique doivent être soumis à l'examen du Conseil Constitutionnel avant leur promulgation* », la requête n° 916AN du 14 août 2006 de Samdech HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le même jour, est conforme à la Constitution, et donc recevable ;



- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment appliqué la procédure prévue à l'article 113 (nouveau) de la Constitution relative à l'examen et à l'adoption de la loi sus-mentionnée ;
- Considérant que la substance de la loi portant amendement de l'article 18 de la loi sur l'Audit du Royaume du Cambodge est conforme à la Constitution.

## **DÉCIDE**

*Article premier:* La loi portant amendement de l'article 18 de la loi sur l'Audit du Royaume du Cambodge, que l'Assemblée Nationale a votée le 27 juillet 2006 lors de la session extraordinaire de sa 3<sup>ème</sup> législature et que le Sénat a approuvée le 09 août 2006 lors de la session extraordinaire de sa 2<sup>ème</sup> législature, est déclarée conforme à la Constitution.

*Article 2:* Cette décision est rendue à Phnom Penh le 18 août 2006 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 18 août 2006  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**

ROYAUME DU CAMBODGE

Conseil Constitutionnel

Nation Religion Roi

\*\*\*\*\*

**Dossier**

n° 111/011/2006  
du 01 novembre 2006

**Décision :**

n° 082/009/2006 CC.D  
du 10 novembre 2006

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1006/025 du 21 octobre 2006 promulguant la loi portant Statut des Députés ;
- Vu la lettre n° **tr.krm.30/06** du 01 novembre 2006 de Madame et Messieurs les députés (16 députés), requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de l'article 5 de la loi portant Statut des Députés, lettre que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le même jour à 9heures 30 ;

*Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que la demande de 16 députés est conforme aux conditions de l'article 141 (nouveau) de la Constitution et de l'article 18 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, promulguée par Phreah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998, et donc recevable ;
- Considérant que l'immunité parlementaire est accordée à l'Assemblée Nationale ;
- Considérant que les députés jouissent de l'immunité parlementaire qui les garantit des inquiétudes provenant des abus du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire. Cette immunité connaît toutefois des limites ;

- Considérant que l'article 5 de la loi portant Statut des Députés a pour substance d'attirer l'attention des Députés sans pour autant leur faire perdre l'immunité parlementaire.

## **DÉCIDE**

**Article premier :** D'après les motifs sus-mentionnés, l'article 5 de la loi portant Statut des Députés, promulguée par Preah Reach Kâm n° NS/RKM/ 1006/025 du 21 octobre 2006, est conforme à la Constitution.

**Article 2:** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 10 novembre 2006 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, 10 novembre 2006  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**

**Dossier**

n° : 117/017/2006  
du 18 novembre 2006

**Décision**

n° : 083/010/2006 CC.D  
du 24 novembre 2006

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM /1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0301/04 du 19 mars 2001 promulguant la loi portant Elections des Conseils de Khum/Sangkat ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés,
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/020 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Conseils de Khum/Sangkat ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés ;
- Vu l'acte de procuration en date du 16 novembre 2006 de M. KONG KORM, Président par intérim du Parti SAM RAINSY, donnant à M. THACH KHUN SARIN, membre du Comité Electoral du Parti SAM RAINSY, le pouvoir de le représenter, au dépôt de la plainte au Conseil Constitutionnel et à son audience ;
- Vu la plainte en date du 17 novembre 2006 de M. THACH KHUN SARIN, réclamant que les noms de 08 personnes soient rayés des listes électorales du quartier de Chbar Am Peov I, Khan Mean Chey, Phnom

Penh, plainte reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 18 novembre 2006 à 11 heures 10 ;

- Vu la lettre n°514/06 CNE du 23 novembre 2006 du Comité National des Élections, désignant ses représentants à l'audience du Conseil Constitutionnel ;
- Vu la décision en date du 13 novembre 2006 du Comité National des Elections, rejetant la plainte n° 0011/06 **k>T>d>b** du 10 novembre 2006 de M. THACH KHUN SARIN ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête effectuée sur le lieu le 21 novembre 2006, au quartier de Chbar Am Peov I, Khan Mean Chey, Phnom Penh ;
- Vu le procès-verbal relatant les éclaircissements donnés par les représentants du Comité National des Elections le 21 novembre 2006 à partir de 14h 30 ;

*Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir entendu les partis,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que la plainte de M. THACH KHUN SARIN déposée pendant la période d'affichage des listes électorales préliminaires, est recevable d'après l'article 42(nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des conseils de Khum/Sangkat, l'article 64 (nouveau) de la loi portant Elections des Députés et l'article 26 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Considérant qu'à l'audience et dans sa plainte, M. THACH KHUN SARIN a précisé qu'en qualité de chef-adjoint de quartier de Chbar Am Peov I, il connaît bien les 08 personnes du fait qu'il habite ce même quartier depuis 10 ans. En outre, le témoin CHHUON TI, habitant du même quartier, a précisé que ces 08 personnes parlent vietnamien, suivent la chaîne de télévision vietnamienne, s'habillent à la vietnamienne, pratiquent la tradition vietnamienne et qu'elles n'ont pas de carte d'identité;
- Considérant qu'à l'audience et à l'interrogatoire, M MEAN SATIK et M. MAO SOPHEARITH, membres du Comité National des Elections ont précisé que « lors de l'audience du Comité National des Élections, M. THACH KHUN SARIN n'avait pas fourni d'autres preuves que les noms vietnamiens et l'accent vietnamien. M. THACH KHUN SARIN a reconnu qu'il était à la fois plaignant et membre du Conseil communal du

quartier de Chbar Ampov I et qu'il avait contribué à la décision relative à cette plainte, tout en y apposant sa signature, et reconnaissant que 03 personnes possèdent la carte d'identité cambodgienne et que les 05 autres ont leur nom figuré sur la dernière liste électorale ». En même temps, M. MEAN SATIK membre du Comité National des Elections, a ajouté que « M. THACH KHUN SARIN ne connaissait pas l'identité et le domicile de chacune de ces 08 personnes » ;

- Considérant que M. THACH KHUN SARIN soutient que ces 8 personnes n'ont pas de nationalité cambodgienne du fait qu'elles parlent le vietnamien, suivent la chaîne de télévision vietnamienne, portent des costumes vietnamiens, et éduquent leurs enfants à saluer les bras croisés et la tête baissée. Ces allégations ne constituent pas en elles-mêmes de preuves permettant au Conseil Constitutionnel de faire rayer leur nom des listes électorales ;

- Considérant que selon l'enquête sur le lieu, 03 de ces 08 personnes possèdent la carte d'identité cambodgienne et les 05 autres ont leur nom figuré sur la dernière liste électorale ;

- Considérant que l'authentification de l'identité d'un individu ne relève pas de la compétence du Conseil Constitutionnel.

### **DÉCIDE**

#### **En présence des parties :**

**Article premier** : Est recevable la plainte du 17 novembre 2006 de M. THACH KHUN SARIN pour sa forme, mais est rejetée pour non fondée.

**Article 2** : Est confirmée la décision du 13 novembre 2006 du Comité National des Elections, rejetant la plainte n° 0011/06 **k>T>d>b** du 10 novembre 2006.

**Article 3** : La présente décision est rendue à Phnom Penh en audience publique du Conseil Constitutionnel le 24 novembre 2006. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 24 novembre 2006  
P. Le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**

**Dossier**

n°112/012/2006

du 16 novembre 2006

**Décision**

n°084/011/2006/CC.D

du 24 novembre 2006

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0301/04 du 19 mars 2001 promulguant la loi portant Elections des Conseils Khum/Sangkat ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/020 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des conseils Khum/Sangkat ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu l'acte de procuration en date du 16 novembre 2006 de M. KONG KORM, Président par intérim du Parti SAM RAINSY, donnant à M. DINA SAKUN, membre du Comité Electoral du Parti SAM RAINSY, le pouvoir de le représenter, au dépôt de la plainte au Conseil Constitutionnel et à son audience ;
- Vu l'ordre de service du 16 novembre 2006 de M. KONG KORM, Président par intérim du Parti SAM RAINSY;

- Vu l'ordre de service n°640 PSR/11/06 du 21 novembre 2006 de M. KONG KORM, Président par intérim du Parti SAM RAISY;
- Vu la requête du 16 novembre 2006 de M. DINA SAKUN, réclamant la radiation des noms de 1.604 vietnamiens des listes électorales et le rejet des décisions du Conseil juridictionnel du Comité National des Elections, signées par M. IM SOURSDEY les 12 et 13 novembre 2006, requête reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le 16 novembre 2006 à 16heures 38 ;
- Vu la décision du 12 novembre 2006 du Comité National des Elections confirmant la décision du Conseil Communal de Chong Kneas, District de Siem Reap, Province de Siem Reap;
- Vu la décision du 13 novembre 2006 du Comité National des Elections rejetant la requête n°0013/06 **k>T>d>b** du 10 novembre 2006 de M. SOK SAME EAN ;
- Vu la décision du 13 novembre 2006 du Comité National des Elections rejetant la requête n°0017/06 **k>T>d>b** du 11 novembre 2006 de M. DINA SAKUN ;
- Vu la lettre n°515/06.CNE du 23 novembre 2006, désignant les membres et les fonctionnaires du Comité National des Elections pour assister à l'audience publique du Conseil Juridictionnel du Conseil Constitutionnel ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête sur les lieux effectués à la commune de Chong Kneas (district de Siem Reap) province de Siem Reap, à la commune de Bavet, (district de Chantrea) province de Svay Rieng et à la commune de Sampouv Poun (district de Koh Thom) province de Kandal;
- Vu le procès-verbal relatant les éclaircissements du représentant du Comité National des Elections du 21 novembre 2006 à partir de 15heures 30 ;



*Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir entendu les parties,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que la requête de M. DINA SAKUN, déposée pendant la période d'affichage des listes électorales préliminaires, est recevable d'après l'article 42 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Conseils Khum/Sangkat, l'article 64 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés et l'article 26 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Considérant que dans sa requête et à l'audience, M. DINA SAKUN a demandé de radier les noms de 1.604 étrangers des listes électorales en invoquant le fait que tous ces gens ne savent pas parler correctement le khmer, vivent à la vietnamienne, ne savent pas lire ni écrire le khmer et parlent le vietnamien, en citant à l'appui la loi portant Nationalité et l'Anukret n°36A du 26 juillet 1996. En outre, le témoin, nommé YIM THY, habitant de la commune de Chong Kneas, (district de Siem Reap) province de Siem Reap a soulevé à peu près les mêmes allégations que le demandeur. Le témoin nommé SOK SAM EAN de la commune de Bavet, province de Svay Rieng a précisé que les 58 personnes dont la radiation des noms a été demandée, ont leur identité contestée. Le témoin nommé SEM MOEUN, habitant de la commune de Sampouv Poun, province de Kandal a précisé que, parmi les personnes dont la radiation des noms a été demandée, certaines possèdent des cartes d'identité et sont installées dans la commune depuis 1979 et par la suites il a affirmé également que parmi les 783 personnes en cause, 250 personnes avaient leur nom déjà radié des listes en 2001 par la Commission Electorale Provinciale de Kandal toutefois leur nom figure encore sur les listes électorales préliminaires ;
- Considérant qu'à l'audience et à l'interrogatoire, M. EM SOPHAT a affirmé que M. DINA SAKUN avait porté plainte en vue de la radiation de 1.604 personnes des listes électorales, arguant que ces dernières sont des vietnamiens sans toutefois en donner des preuves à l'appui et sans connaître ces personnes qu'il a mise en cause. M. EM SOPHAT a précisé qu'en ce qui concerne la radiation des noms de 250 personnes en 2001 par la Commission Electorale Provinciale de Kandal, M. DINA SAKUN n'a pas soulevé cette question à l'audience au Comité National des Elections. A la suite des affirmations réitérées par le témoin SEM MOEUN, M. EM SOPHAT finit par comprendre que ces 250 personnes dont les noms figurent sur les dernières listes, ont pu se faire réinscrire avant les élections générales de 2003;

- Considérant que selon les dispositions des articles du Chapitre 12 de la loi sur les Elections des Députés et de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés relatif aux dispositions transitoires, ces 250 personnes peuvent de nouveau se faire réinscrire;
- Considérant que selon l'enquête sur le lieu effectué à la commune Chong Kneas, (district de Siem Reap) province de Siem Reap, parmi les 763 personnes dont la radiation du nom a été réclamée, deux personnes sont mortes et 26 autres avaient déménagé. Ces 28 personnes (dont le nom est donné en annexes à cette décision) doivent être rayées de la liste électorale préliminaires;
- Considérant que l'authentification de l'identité d'un individu ne relève pas de la compétence du Conseil Constitutionnel.

## DÉCIDE

### En présence des parties :

**Article premier** : Est recevable la requête de M. DINA SAKUN en date du 17 novembre 2006 pour sa forme mais est rejetée pour non fondée.

**Article 2** : Sont confirmées les décisions du Comité National des Elections :

- décision du 12 novembre 2006, rejetant la requête n°0007/06 **k>T>d>b**  
du 07 novembre 2006

- décision du 13 novembre 2006, rejetant la requête n°0013/06 **k>T>d>b**  
du 10 novembre 2006

- décision du 13 novembre 2006, rejetant la requête n°0017/06 **k>T>d>b**  
du 11 novembre 2006

**Article 3** : La présente décision est rendue à Phnom Penh en audience publique du Conseil Constitutionnel 24 novembre 2006. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 24 novembre 2006  
P. Le Conseil Constitutionnel  
Le Président  
**Signé et cacheté: BIN CHHIN**

## ROYAUME DU CAMBODGE

Nation Religion Roi

\*\*\*\*\*

Conseil Constitutionnel

**Annexe de la décision**

n° 084/011/2006 CC.D du 24 novembre 2006.

**Circonscription n° 0481**

N°	Nom et Prénom	Sexe	Date de naissance	Numéro de carte	Autres
3	NGUYENG Chantha	M	1983	9-176-923	déménagé
9	NGVEANG Thy Cheang	F	1971	5-344-699	déménagée
14	NGUYENG Thy Dave	F	1980	5-344-809	déménagée
28	NGUYENG Thy Ti	F	1983	R 1-923-046	déménagée
110	NGUYENG Yaing Loun	M	1960	5-344-877	déménagé
112	NGUYENG Yaing Sang	M	1961	5-344-568	décédé
117	NGUYENG Yaing Seung	M	1947	5-344-697	déménagé
121	NGUYENG Yaing Hay	M	1962	R 1-922-962	déménagé
129	NGUYENG Yaing Heng	M	1979	5-344-700	déménagé
140	CHEA Yung	M	1979	9-176-920	déménagé
191	TREUNG Thy Hay	F	1923	5-344-850	déménagée
198	TREUNG Thy Ek	F	1959	5-344--876	déménagée
238	PHA Yaing Cheang	M	1958	9-176-889	déménagé
272	YOR Thy Fé	F	1949	5-344-698	déménagée
304	LOU Yaing Sin	M	1932	5-344-507	déménagé
369	LĒ Thy Houy	M	1963	9-176-885	déménagé

## ROYAUME DU CAMBODGE

Nation Religion Roi

**Conseil Constitutionnel**

\*\*\*\*\*

**Annexe de la décision**

n° 084/011/2006 CC.D du 24 novembre 2006.

**Circonscription n° 0482**

N°	Nom et Prénom	Sexe	Date de naissance	Numéro de carte	Autres
10	HVEANG Thy Hnor	F	1940	R 1-923-189	déménagée
38	HVEANG Thy Bert	F	1950	5-342-699	déménagée
70	HVEANG Thy Hear	F	1946	9-209-002	déménagée
83	HVEANG Yaing Kang	M	08-11-1970	R 1-923-178	déménagé
85	HVEANG Yaing Ko	M	1982	9-209-129	déménagé
101	HVEANG Yaing Ti	M	1948	9-209-043	déménagé
108	HVEANG Yaing Bann	M	1982	9-209-044	déménagé
112	HVEANG Yaing Peur	M	1980	R 1-923-137	déménagé
127	HVEANG Yaing Yeung	M	1983	9-209-003	déménagé
318	VIN Thy Houng	F	1983	R 1-923-179	déménagée
352	HOR Thy Than	F	1956	9-209-125	décédée
353	HOR Thy Ben	F	1977	R 1-923-138	déménagée

**Dossier**

n°114/014/2006

du 17 novembre 2006

**Décision**

n°085/012/2006/CC.D

du 24 novembre 2006

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0301/04 du 19 mars 2001 promulguant la loi portant Elections des Conseils de Khum/Sangkat ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/020 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des conseils de Khum/Sangkat ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu l'acte de procuration en date du 16 novembre 2006 de M. KONG KORM, Président par intérim du Parti SAM RAINSY, donnant à M. LENG SENG, membre du comité électoral du Parti SAM RAINSY le pouvoir pour le représenter, au dépôt de la plainte au Conseil Constitutionnel et à son audience;
- Vu la requête du 17 novembre 2006 de M. LENG SENG, réclamant la radiation des noms de 257 vietnamiens des listes électorales et le rejet des décisions du conseil juridictionnel du Comité National des

Elections, signées par M. IM SOURSDEY le 12 et le 13 novembre 2006, requête reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le même jour à 10heures 24 ;

- Vu la décision du 12 novembre 2006 du Comité National des Elections rejetant la requête n°0008/06 **k>T>d>b** du 07 novembre 2006 de M. LENG SENG ;
- Vu la décision du 13 novembre 2006 du Comité National des Elections rejetant la requête n°0015/06 **k>T>d>b** du 10 novembre 2006 de M LENG SENG ;
- Vu la décision du 13 septembre 2006 du Comité National des Elections rejetant la requête n°0016/06 **k>T>d>b** du 10 novembre 2006 de M LENG SENG ;
- Vu la lettre n°516/06.CNE du 23 novembre 2006, désignant les membres et les fonctionnaires du Comité National des Elections pour assister aux audiences du Conseil Juridictionnel du Conseil Constitutionnel ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête sur les lieux effectués par le représentant du Conseil Constitutionnel aux communes de Prék Koy, Kbal Koh et Chheu Khmao de la province de Kandal ;
- Vu le procès-verbal relatant les éclaircissements du représentant du Comité National des Elections le 22 novembre 2006 à partir de 15 heures ;

*Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir entendu les parties,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que la requête de M. LENG SENG, déposée pendant la période d'affichage des listes électorales préliminaires, est recevable d'après l'article 42 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des conseils de Khum/Sangkat, l'article 64 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés et l'article 26 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;

- Considérant que dans sa requête et à l'audience, M. LENG SENG a demandé de radier les noms de 257 vietnamiens des listes électorales dans 3 communes de la province de Kandal, commune de Kbal Koh, (district de Kean Svay) commune de Chhoeu Khmao, (district de Koh Thom) et commune de Prék Koy, (district de Saang) en se référant aux articles 50 (nouveau) et 54 (nouveau), point (c) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés. Il a également précisé que le chef de commune de Kbal Koh n'osait assurer que les personnes concernées ne fussent des vietnamiens ; et qu'à la commune Chhoeu Khmao, un membre de la Commission Communale des Élections, nommé ROS CHHENG, a affirmé que ce sont des noms vietnamiens mais que le Conseil communal n'avait pas le droit de les rayer des listes ; et qu'à la commune de Preak Koy, la date fixée pour la résolution de la plainte n'a pas été respectée;

- Considérant qu'à l'audience et à l'interrogatoire, M. MEAN SATIK et M. MOA SOPHEARITH, membres du Comité National des Elections ont répliqué que les allégations du demandeur sont en substance presque les mêmes que celles produites lors de l'audience du Comité National des Elections. A cette audience, M. MEAN SATIK a précisé que le secrétaire de la commune de Prék Koy avait montré au Comité National des Elections les documents assurant que ces 128 personnes ont vécu à Prék Koy depuis 1979. Le chef de commune de Kbal Koh a affirmé que les 67 personnes qui y ont vécu possèdent des livrets de famille ; celui de la commune de Chhoeu Khmao a spécifié que les 62 personnes dont la radiation des noms a été réclamée y ont vécu depuis 1979;

M. MOA SOPHEARITH a répliqué que la délivrance et la détention de fausses cartes d'identité cambodgienne sont une infraction pénale qui relève de la compétence du tribunal et non de celle du Comité National des Elections ;

- Considérant qu'étant donné que les noms dont on a demandé la radiation des listes électorales préliminaires de 2006, sont tous des noms qui figurent sur les listes électorales depuis 1993, ils ne devront donc être rayés que s'il y a décès, déménagement, double inscription, déchéance de droit de vote ou acte juridique attestant que les personnes en cause ne sont pas Cambodgiennes;

- Considérant que la requête qui ne fait que se référer à la Constitution, aux lois, à l'Anukret, à la procédure relative aux élections, sans preuve convaincante pour chaque cas, n'a pas de fondement juridique suffisant pour permettre de rayer les noms des personnes des dernières listes électorales successives ;

- Considérant que les 257 noms, dont la radiation des listes électorales préliminaires a été demandée, figurent tous sur les dernières listes électorales, malgré quelques affirmations

contradictoires entre les chefs de commune, les responsables des élections à l'échelon communal et le secrétaire de la commune ;

- Considérant que le cas soulevé par M. LENG SENG concernant la date de la résolution de la plainte par la commune de Prék Koy, devrait être pris en considération par le Conseil de cette commune;

- Considérant que selon l'enquête effectuée sur les lieux, les noms des 8 personnes qui, à la commune de Prék Koy sont décédées et des 7 autres qui en ont déménagé, ainsi que les noms des 2 personnes qui à la commune de Choeu Khmao sont décédées et des 3 autres qui en ont déménagé, devraient être radiés des listes électorales préliminaires; (voir annexes jointes à cette décision)

- Considérant que l'authentification de l'identité d'un individu ne relève pas de la compétence du Conseil Constitutionnel.

## DÉCIDE

### en présence des parties :

**Article premier** : Est recevable la requête du 17 novembre 2006 de M. LENG SENG pour sa forme mais est rejetée pour non fondée.

**Article 2** : Sont confirmées les décisions du Comité National des Elections :

- décision du 12 novembre 2006, rejetant la requête n°0008/06 **k>T>d>b** du 07 novembre 2006

- décision du 13 novembre 2006, rejetant la requête n°0015/06 **k>T>d>b** du 10 novembre 2006

- décision du 13 novembre 2006, rejetant la requête n°0016/06 **k>T>d>b** du 10 novembre 2006

**Article 3** : La présente décision est rendue à Phnom Penh en audience publique du Conseil Constitutionnel le 24 novembre 2006. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 24 novembre 2006  
P. Le Conseil Constitutionnel  
Le Président  
**Signé et cacheté: BIN CHHIN**



## Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel

\*\*\*\*\*

**Annexe de la décision**

n° 085/012/2006 CC.D du 24 novembre 2006

1- Commune Prék Kôy, Srok Saâng

-Nombre de décès (8 personnes)

N°	Nom et Prénom	Sexe	Date de naissance	Résidence	Autres
726	VEANG Thy Boûy	F	1930	Village Prèk Run	Décédée
144	YAING Sath	M	1939	Village Knong Prèk	Décédé
161	YAING Seûng	M	1929	Village Knong Prèk	Décédé
131	VEANG Thy Yov	F	1930	Village Knong Prèk	Décédée
438	VEANG Yaing Phung	M	1925	Village Knong Prèk	Décédé
194	HVEANG Thy Va	F	1930	Village Prèk Run	Décédée
103	HVEANG Thy Chive	F	1938	Village Prèk Run	Décédée
109	HVEANG Yaing Heûng	M	1934	Village Knong Prèk	Décédé

-Nombre des déménagés (7 personnes)

N°	Nom et Prénom	Sexe	Date de naissance	Résidence	Autres
441	VEANG Yaing Phy	M	10 mai 1956	Village Knong Prèk	déménagé
64	VEANG Thy Yib	F	1946	Village Knong Prèk	déménagée
65	VEANG Yaing Uk	M	1960	Village Knong Prèk	déménagé
68	HVEANG Yaing Uk	M	1970	Village Knong Prèk	déménagé
91	HVEANG Thy Chaing	F	1977	Village Prèk Run	déménagée
108	HVEANG Yaing Seûng	M	1947	Village Prèk Run	déménagé
436	VEANG Yaing Phoeung	M	1979	Village Prèk Run	déménagé

2- Commune Chheu Kmao, Srok KohThom

Bureau N° 0348

- Nombre des déménagés (3 personnes)

N°	Nom et Prénom	Sexe	Date de naissance	Résidence	Autres
25	KIM Ngok Fa	F	1967		déménagée
29	KEANG Yaing Veûng	M	1948		déménagé
483	LE Thy Dong	F	1967		déménagée

Bureau N° 0349

- Nombre des décès (2 personnes)

N°	Nom et Prénom	Sexe	Date de naissance	Résidence	Autres
250	PHAM Thy Ân	F	1969		décédée
369	VEÛNG Rong	F	1946		décédée

**Dossier**

n°115/015/2006

du 17 novembre 2006

**Décision**

n°086/013/2006/CC.D

du 25 novembre 2006

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0301/04 du 19 mars 2001 promulguant la loi portant Elections des Conseils de Khum/Sangkat ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/020 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Conseils de Khum/Sangkat ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu l'acte de procuration en date du 16 novembre 2006 de M. KONG KORM, Président par intérim du Parti SAM RAISY, donnant à M. TOUCH RITHY, membre du comité électoral du Parti SAM RAINSY, le pouvoir de le représenter au dépôt de la plainte au Conseil Constitutionnel et à son audience;
- Vu la requête de M. TOUCH RITHY en date du 17 novembre 2006, réclamant la radiation des noms de 5.413 vietnamiens des listes électorales et le rejet de la décision du Conseil juridictionnel du Comité

National des Elections, signée par M. IM SOURSDEY le 13 novembre 2006, requête reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le même jour à 10h 24 ;

- Vu la décision du 13 novembre 2006 du Comité National des Elections rejetant la requête n°0018/06 **k>T>d>b** de M. TOUCH RITHY du 11 novembre 2006;
- Vu la lettre n°517/06.CNE du 23 novembre 2006 désignant les membres et les fonctionnaires du Comité National des Elections pour assister aux audiences du Conseil Juridictionnel du Conseil Constitutionnel ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête sur le lieu effectué par le représentant du Conseil Constitutionnel à la commune Prék Chrey, (district de Koh Thom province de Kandal) ;
- Vu le procès-verbal relatant les éclaircissements du représentant du Comité National des Elections en date du 22 septembre 2006 à partir de 9 h 00 ;

*Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir entendu les parties,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que la requête de M. TOUCH RITHY, déposée pendant la période d'affichage des listes électorales préliminaires, est recevable d'après l'article 42 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des conseils de Khum/Sangkat, l'article 64 (nouveau) portant amendement de la loi sur les Elections des Députés, ainsi que l'article 26 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Considérant que dans sa requête et à l'audience, M. TOUCH RITHY a précisé qu'il demande la radiation des noms de 5.413 vietnamiens des listes électorales en se référant à la Constitution, à la loi sur la nationalité et à l' Anukret n° 36 **GnRk** du 26 juillet 1996, et tout en affirmant que ces personnes vivent sur des embarcations et parlent le vietnamien dont certaines ne parlent pas bien le khmer, portent des noms de famille non cambodgiens tels que Nguyeng, Yek, Lê, et qui ne sont pas qualifiées pour la nationalité cambodgienne. Il a ajouté en outre qu'il n'était pas au courant si ces personnes possédaient des cartes d'identité ou d'autres documents d'identification parce qu'il n'a pas le droit d'en exiger la vérification ;

- Considérant qu'à l'audience et à l'interrogatoire, M. MEAN SATIK et M. MOA SOPHEARITH, représentants du Comité National des Elections ont apporté des précisions relatives à la loi sur la Nationalité, au problème de la minorité ethnique, à la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dont le Cambodge est un des pays signataires. Ils ont également affirmé qu'à l'audience du Comité National des Elections, M. TOUCH RITHY n'avait aucun document servant de preuve à part son affirmation que ces personnes portent des noms vietnamiens et parlent avec l'accent vietnamien. Par ailleurs, ils ont confirmé que M. CHAP SUY, chef de commune de Prék Chrey et ex-chef de police communale, savait et reconnaît que ces personnes étaient domiciliées dans la commune depuis 1979 et ont voté depuis 1993;
- Considérant que d'après l'enquête sur le lieu effectuée par le représentant du Conseil Constitutionnel, à la commune de Prék Chrey (district de Koh Thom province de Kandal) les 5.413 personnes dont la radiation des noms des listes électorales préliminaires a été demandée, ont tous leurs noms sur les dernières listes électorales conformément à l'article 54 (nouveau) « point c » de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés ;
- Considérant que l'authentification de l'identité d'un individu ne relève pas de la compétence du Conseil Constitutionnel ;

## **DÉCIDE**

### **en présence des parties :**

**Article premier** : Est recevable la requête du 17 novembre 2006 de M. TOUCH RITHY pour sa forme mais est rejetée pour non fondée.

**Article 2** : Est confirmée la décision du Comité National des Elections du 13 novembre 2006, rejetant la requête n°0018/06 **k>T>d>b** du 11 novembre 2006.

**Article 3** : La présente décision est rendue à Phnom Penh en audience publique du Conseil Constitutionnel le 25 novembre 2006. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 25 novembre 2006  
P. Le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté: BIN CHHIN**

**Dossier**

n°116/016/2006

du 17 novembre 2006

**Décision**

n°087/014/2006/CC.D

du 25 novembre 2006

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0301/04 du 19 mars 2001 promulguant la loi portant Elections des conseils de Khum/Sangkat;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/020 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les élections des Conseils de Khum/Sangkat ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés;
- Vu l'acte de procuration en date du 16 novembre 2006 de M. KONG KORM, Président par intérim du Parti SAM RAISY, donnant à M. PIM SAMNANG, membre de la commission électorale du Parti SAM RAINSY, le pouvoir de le représenter, au dépôt de la plainte au Conseil Constitutionnel et à son audience;
- Vu la requête de M. PIM SAMNANG en date du 17 novembre 2006, réclamant la radiation des noms des vietnamiens des listes électorales et le rejet de la décision du Conseil juridictionnel du Comité National des

Elections, signée par M. IM SOURSDEY le 13 novembre 2006, requête reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le même jour à 15heures 49 ;

- Vu la décision du 13 novembre 2006 du Comité National des Elections rejetant la requête n°0010/06 **k>T>d>b** de M. PIM SAMNANG du 10 novembre 2006;
- Vu la lettre n°518/06.CNE du 23 novembre 2006, désignant les membres et les fonctionnaires du Comité National des Elections pour assister aux audiences du Conseil Juridictionnel du Conseil Constitutionnel ;
- Vu le procès-verbal de l'enquête sur les lieux effectués par le représentant du Conseil Constitutionnel aux communes de Babong, de Peamro, de Neak Loeng, de Prèkksay (a), de Prèkksay (b), (district de Peamro) à la commune Kampong Leav, (district de Kampong Leav) et à la commune de KamPong Prasat, (district de Peam Chor);
- Vu le procès-verbal relatant les éclaircissements du représentant du Comité National des Elections du 22 novembre 2006 à partir de 10 h 00 ;

*Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir entendu les parties.  
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que la requête de M. PIM SAMNANG, déposée pendant la période d'affichage des listes électorales préliminaires, est recevable d'après l'article 42 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des conseils de Khum/Sangkat, de l'article 64 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés et l'article 26 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Considérant que dans sa requête et à l'audience, M. PIM SAMNANG demande la radiation des noms de 1.264 étrangers des listes électorales préliminaires dans 5 communes de la province de Prey Veng affirmant que ces personnes n'ont pas de nationalité cambodgienne, ne parlent pas bien le khmer, ne savent pas écrire le khmer, vivent sur des embarcation au long des berges ou dans des maisons louées et observent la tradition vietnamienne. Il a ajouté en outre que d'après la loi portant Nationalité, ces personnes ne sont pas qualifiées pour obtenir la nationalité cambodgienne et de ce fait n'ont pas d'être

inscrites si on applique la loi sur les élections des conseils de Khum/Sangkat. Il se demande par ailleurs pourquoi certaines de ces personnes ont détenu des cartes d'identité cambodgienne avant qu'elles n'aient obtenu Preah Reach Kret de naturalisation. Il a ajouté encore que le Comité National des Elections avait tenu son audience en l'absence des défendeurs;

- Considérant qu'à l'audience et à l'interrogatoire, M. EM SOPHAT et M. SOM CHANDINA, représentants du Comité National des Elections, ont affirmé que durant l'audience au Comité National des Elections, M. PIM SAMNANG s'est seulement contenté de dire que les personnes concernées ont des prénoms et noms vietnamiens en relevant ces noms des listes électorales sans préciser de quels bureaux il s'agit. Pour le cas de la commune de Babong, (district de Peamro, province de Prey Veng) le Conseil communal avait décidé de rayer 46 noms parmi 172 personnes dont la radiation a été demandée mais ces 46 noms figurent encore dans la plainte déposée au Comité National des Elections. M. EM SOPHAT a précisé également que le Comité National des Elections respecte la loi, les procédures, et que la radiation des noms doit se faire par des preuves irréfutables. Le Comité National des Elections n'est pas obligé d'effectuer des enquêtes sur les lieux, parce qu'il a ses structures au niveau communal et provincial. A l'audience du Comité National des Elections, outre les décisions des conseils communaux ; il y avait aussi la présence des représentants des communes;

- Considérant qu'à l'audience du Comité National des Elections, il arrive parfois qu'il ait absence du défendeur, et que le Comité National des Elections puisse prendre sa décision par défaut ;

- Considérant que les noms dont la radiation des listes électorales préliminaires a été demandée, sont les noms qui figurent sur la dernière liste électorale, conformément à l'article 54 (nouveau), point c, de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés ;

- Considérant que selon l'enquête effectuée sur les lieux par le représentant du Conseil Constitutionnel, 46 personnes de la commune de Babong, (district de Peamro, province de Prey Veng) sont radiés des listes électorales préliminaires par le Conseil communal du fait que certaines d'entre elles sont décédées et d'autres ont déménagé; et de ce fait ces noms doivent être radiés des listes électorales préliminaires; (voir annexe jointe à cette décision)

- Considérant que l'authentification de l'identité d'un individu ne relève pas de la compétence du Conseil Constitutionnel ;

**DÉCIDE**

**en présence des parties :**

*Article premier* : Est recevable la requête du 17 novembre 2006 de M. PIM SAMNANG pour sa forme mais est rejetée pour non fondée.

*Article 2* : Est confirmée la décision du Comité National des Elections du 13 novembre 2006, rejetant la requête n°0010/06 **k>T>d>b** du 10 novembre 2006.

*Article 3* : La présente décision est rendue à Phnom Penh en audience publique du Conseil Constitutionnel le 25 novembre 2006. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 25 novembre 2006  
P. Le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté: BIN CHHIN**



ROYAUME DU CAMBODGE  
Nation Religion Roi  
\*\*\*\*\*

**Conseil Constitutionnel**

**Annexe de la décision**  
n° 087/013/2006 CC.D du 25 novembre 2006.

**Circonscription n° 0528**

N°	Nom et Prénom	Sexe	Date de naissance	Numéro de carte	Autres
433	VEANG Yang Seung	M	1955	8.863.252	

**Circonscription n° 0532**

N°	Nom et Prénom	Sexe	Date de naissance	Numéro de carte	Autres
337	VEANG Thy Yeu	F	1940	R 1.627.638	
338	VEANG Thy Ling	F	1981	R 1.627.635	
339	VEANG Thy Vé	F	1983	R 1.627.630	
340	VEANG Yaing Keung	M	1985	R 1.627.631	
341	VEANG Yaing Gneur	M	1983	R 1.627.639	
342	VEANG Yaing Torng	M	1985	R 1.627.632	

**Circonscription n° 0533**

N°	Nom et Prénom	Sexe	Date de naissance	Numéro de carte	Autres
81	CHAING Yaing Eung	M	1977	R 1.627.785	
95	CHEUNG Yaing Pheù	M	1958	8.863.119	
117	DANG Yaing Bén	M	1939	R 1.627.780	
122	DEN Thy Keur	F	1956	4.578.931	
125	DEN Thy Heung	F	1958	4.578.994	
128	DEN Yaing Vang	M	1949	R 1.627.778	
139	TRENG Yain Sère	M	1960	4.578.954	
140	TRENG Yain Heung	M	1925	4.578.955	
142	THAM Phala	F	1973	4.578.013	
169	NY Sréng	M	1937	4.578.826	
200	PHAM Heng Ly	M	1953	4.578.936	
258	YOR Thy Doeuv	F	1950	4.578.025	
260	YOR Thy Hay	F	1951	4.578.917	
274	YI Yaing Phuk	M	1977	R 1.627.706	
315	VEANG Thy Dam	F	1965	4.578.977	
317	VEANG Thy Teung	F	1950	4.579.034	
321	VEANG Thy Neak	F	1984	R 1.627.787	
324	VEANG Thy Lour	F	1943	4.579.930	
328	VEANG Thy LAng	F	1960	4.578.937	
335	VEANG Yaing Keuk	M	1981	R 1.627.793	
344	VEANG Yaing Ben	M	1975	4.578.985	
345	VEANG Yaing Bearn	M	1982	R 1.627.786	

346	VEANG Yaing Baing	M	1926	R 1.627.701	
350	VEANG Yaing Vann	M	1928	R 1.627.783	
352	VEANG Yaing Veung	M	1935	4.578.979	
469	LÉ Yaing Dàng	M	1985	R 1.627.784	

**Circonscription n° 0534**

N°	Nom et Prénom	Sexe	Date de naissance	Numéro de carte	Autres
38	HVEANG Yaing Keun	M	1950	R 1.627.891	
39	HVEANG Yaing Hôu	M	1948	R 1.627.897	
51	CHAING Thy Neù	F	1980	R 1.627.944	
54	CHAING Thy Va	F	1979	R 1.627.943	
55	CHAING Thy Siv	F	1982	R 1.627.945	
68	CHEAM Yaing Chrong	M	1943	R 1.627.913	
71	CHEUNG Yaing Thor	M	1940	4.579.365	
105	DO Yaing Sok	M	1976	R 1.627.904	
156	BUY Thy Keung	F	1958	R 1.627.903	
172	PHAME Yaing Chrong	M	1944	R 1.627.858	
263	VEN Yaing Hourn	M	1926	R 1.627.899	
265	VEANG Chi Ching	F	1947	R 1.627.892	
352	LÉ Thy Yé	F	1961	4.579.250	

**Dossier**

n° 113/013/2006  
du 16 septembre 2006

**Décision :**

n° 088/015/2006 CC.D  
du 12 décembre 2006

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/ 0196/27 du 26 janvier 1996 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement de la Banque Nationale du Cambodge;
- Vu la lettre n° 1241 AN du 16 novembre 2006 de Samdech HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant amendement des articles 14 et 57 de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement de la Banque Nationale du Cambodge, lettre reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le même jour à 15heures 40 ;

*Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que la demande de Samdech HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale, est recevable conformément à l'article 140 (nouveau) de la Constitution et à l'article 16 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Considérant que l'article 14 a été amendé en article 14 (nouveau) en supprimant les mots « une fois seulement » de l'alinéa 2, point 1;
- Considérant que l'article 57 a été amendé en article 57(nouveau) en modifiant le membre de phrase « ...par une commission extraordinaire nommée par le Gouvernement Royal »

en « ...par le Conseil d'administration de la Banque Nationale du Cambodge et l'Autorité Nationale d'Audit.»

L'amendement sus-cité ne contient aucune clause contraire à la Constitution.

### **DÉCIDE**

*Article premier:* Est déclarée conforme à la Constitution, la loi portant amendement des articles 14 et 57 de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement de la Banque Nationale du Cambodge, que l'Assemblée Nationale a adoptée le 17 octobre 2006 lors de la 5ème session de sa 3<sup>ème</sup> législature et que le Sénat a entièrement approuvée le 13 novembre 2006 lors de la deuxième session de sa deuxième législature.

*Article 2 :* Cette décision est rendue à Phnom Penh le 12 décembre 2006 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 12 décembre 2006  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**

**Dossier**

n° 118/018/2006  
du 24 novembre 2006

**Décision :**

n° 089/016/2006 CC.D  
du 13 décembre 2006

**Le Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/ 1006/025 du 21 octobre 2006 promulguant la loi portant Statut des Députés ;
- Vu la lettre n° SCH/06 / 99 du 24 novembre 2006 de Madame et de Messieurs les 14 députés, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner l'article 4 de la loi portant Statut des Députés et de le déclarer inconstitutionnel, lettre reçue au Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel le même jour à 09 heures 30 ;

*Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que l'objet de la lettre de 14 députés comporte en substance un ordre impératif par l'utilisation de la phrase : « Examinez l'article 4 de la loi sur le Statut des Députés afin de le déclarer non conforme à la Constitution » ;
- Considérant que la référence à l'article 140 (nouveau) de la Constitution dans la lettre n° SCH/06/99 du 24 novembre 2006 de 14 députés est incorrect du fait que la loi portant Statut des Députés a été déjà promulguée par Preah Reach Krâm n° NS /RKM/1006/025 du 21 octobre 2006 ;
- Considérant que la lettre n° SCH/06/99 du 24 novembre 2006 des 14 députés a déclaré en substance que : « ... nous avons vu la réponse du Conseil Constitutionnel en date du 10 novembre 2006 relative à l'article 5 de cette loi que le Conseil Constitutionnel avait déclaré constitutionnel. Nous regrettons que le Conseil Constitutionnel n'ait pas aussi examiné la

substance de l'article 4 qui s'avère sans conteste inconstitutionnel; du fait qu'il est plus facile à comprendre.» Par principe et par jurisprudences depuis 1998, le Conseil Constitutionnel ne peut se saisir d'office. Il ne peut examiner un cas que sur la demande des hautes personnalités prévues aux articles 140(nouveau), 141(nouveau), alinéa 1 de la Constitution ou sur la demande de citoyen prévue à l'article 141(nouveau), alinéa 2 de la Constitution ;

- Considérant qu'en dépit de quelques problèmes, le Conseil Constitutionnel a décidé d'examiner la requête des 14 députés dans le cadre de l'article 141 (nouveau) de la Constitution et de l'article 18 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, promulguée par Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 ;

- Considérant que l'immunité parlementaire n'est pas un privilège accordé aux parlementaires mais une garantie accordée à l'Assemblée Nationale pour que son fonctionnement se déroule avec efficacité et sans entraves. Grâce à cette immunité attribuée à l'Assemblée Nationale, aucun membre de l'Assemblée Nationale ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, gardé à vue, détenu ou jugé à cause de ses opinions ou des votes exprimés dans l'exercice de ses fonctions. Mais cette irresponsabilité connaît toutefois des limites puisque les faits et paroles déplacés des parlementaires sont soumis à l'exercice du pouvoir disciplinaire de l'Assemblée Nationale conformément au Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale ;

- Considérant qu'en dehors de ses travaux à l'Assemblée Nationale, tout député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, gardé à vue ou détenu qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale ou du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale dans l'inter-session, sauf en cas de flagrant délit. Dans ce dernier cas, le Ministère compétent doit présenter d'urgence, un rapport à l'Assemblée Nationale ou au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale pour décision. La décision du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale doit être soumise à la prochaine session pour adoption ;

- Considérant que la décision de surseoir ou de rendre l'immunité parlementaire d'un député relève de la compétence de l'Assemblée Nationale ;

- Considérant que les dispositions des points 1 et 2 de l'article 4 de la loi portant Statut des Députés traitent de l'immunité des parlementaires qui est, en réalité, l'immunité de l'Assemblée Nationale;

## **DÉCIDE**

**Article premier:** D'après les motifs sus-mentionnés, l'article 4 de la loi portant Statut des Députés, promulguée par Preah Reach Kâm n° NS/RKM/ 1006/025 du 21 octobre 2006, est conforme à la Constitution.

**Article 2:** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 13 décembre 2006 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, 13 décembre 2006  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**

**Dossier**

n° 130/002/2007  
du 02 janvier 2007

**Décision**

n° 090/001/2007/CC.D  
du 05 janvier 2007

**Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés ;
- Vu la lettre n°002 AN du 29 décembre 2006 de S.E. Monsieur **NGUON NHEL**, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel que l'Assemblée Nationale a votée le 27 novembre 2006 lors de la 5<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature et que le Sénat a examinée définitivement le 25 décembre 2006 lors de la 2<sup>ème</sup> session plénière de sa 2<sup>ème</sup> législature, lettre reçue au Conseil Constitutionnel le 02 janvier 2007 à 15heures 30 ;

*Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont bien respecté les modalités prévues à l'article 113(nouveau) de la Constitution dans l'examen et l'adoption de la loi portant Amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Considérant que la demande de SE. NGUON NHEL, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, est conforme au deuxième alinéa de l'article 140 (nouveau) de la Constitution et à l'article 16 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel promulguée par Preah Reach Krâm CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 ;
- Considérant que la forme de l'élaboration de la loi portant amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel est conforme à la Constitution ;



- Considérant que toutes les dispositions de l'article unique de la loi portant amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel est conforme à la Constitution.

**DÉCIDE :**

**Article premier :** Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant amendement de la loi sur l'Organisation et le Fonctionnement du Conseil Constitutionnel que l'Assemblée Nationale a votée le 27 novembre 2006 lors de la 5<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature et que le Sénat a examinée définitivement le 25 décembre 2006 lors de la 2<sup>ème</sup> session plénière de sa 2<sup>ème</sup> législature.

**Article 2 :** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 05 janvier 2007 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 05 janvier 2007  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**

Conseil Constitutionnel

ROYAUME DU CAMBODGE

Nation Religion Roi

\*\*\*\*\*

**Dossier**

n° 129/001/2007

du 02 janvier 2007

**Décision**

n° 091/002/2007/CC.D

du 05 janvier 2007

**Conseil Constitutionnel**

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi portant Elections des Députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/ RKM/0606/019 du 27 juin 2006 promulguant la loi portant amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi sur les Elections des Députés ;
- Vu la décision du Conseil Constitutionnel n°047/002/2002/CC.D du 06 septembre 2002 ;
- Vu la décision du Conseil Constitutionnel n° 079/006/2006/CC.D du 16 juin 2006 ;
- Vu la lettre n°001 AN en date du 29 décembre 2006 de SE. **NGUON NHEL**, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés, lettre reçue au Conseil Constitutionnel le 02 janvier 2007 à 15heures 30 ;

*Après avoir entendu le rapporteur,  
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont bien respecté les modalités prévues à l'article 113(nouveau) de la Constitution dans l'examen et l'adoption de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés ;
- Considérant que la requête de SE. **NGUON NHEL**, Président par intérim de l'Assemblée Nationale, est conforme à l'article 140(nouveau) de la Constitution et à l'article 16 de la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel, et donc recevable;
- Considérant que la forme de l'élaboration de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés est conforme à la Constitution ;
- Considérant que l'article 3 a été amendé comme article 3 (nouveau) en remplaçant la proposition : « ...au dimanche de la 8<sup>ème</sup> semaine avant la fin de la 5<sup>ème</sup> année de la législature parlementaire » et en ajoutant « La date des élections doit être déterminée et

déclarée par le Premier Ministre sur la demande du Ministre de l'Intérieur » « les élections des députés ne doivent être faites qu'un seul jour le dimanche » et en prenant la proposition : « sauf dans certaines situations comme au dessous » pour la mettre dans le nouveau alinéa. Les autres dispositions sont entièrement maintenues;

- Considérant que l'article 49 (nouveau) a été amendé comme article 49 (nouveau) (2) en ajoutant un alinéa : « À l'année où se déroule des élections universelles, le Comité National des Elections peut décider sur la date et la durée de l'examen des listes et de l'inscription des électeurs ainsi que sur la validité d'autres listes électorales. CNE peut ajouter la durée de l'examen des listes et de l'inscription des électeurs à 15 jours au plus tard ». Les autres dispositions sont maintenues ;

- Considérant que l'article 73 a été amendé comme article 73 (nouveau) en ajoutant un alinéa: « la formalité de la plainte et de la contestation pendant la campagne électorale et la résolution de la requête sont disposées par le Règlement et la procédure. Le Conseil Constitutionnel est compétent pour décider en dernier ressort ». Les autres dispositions sont maintenues ;

- Considérant que l'article 120 a été amendé comme article 120 (nouveau) en prenant la substance de l'article 31 de la loi portant Elections des Sénateurs et en remplaçant seulement « sénateur » par « député »;

- Considérant que toutes les dispositions des articles 1 et 2 de la loi portant amendement de la loi sur les Election des Députés, sont conformes à la Constitution.

### **DÉCIDE :**

**Article premier :** Est déclarée conforme à la Constitution la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés que l'Assemblée Nationale a adoptée le 15 décembre 2006 lors de la 5<sup>ème</sup> session de sa 3<sup>ème</sup> législature et que le Sénat a approuvée le 25 décembre 2006 lors de la 2<sup>ème</sup> session plénière de sa 2<sup>ème</sup> législature.

**Article 2 :** Cette décision est rendue à Phnom Penh le 05 janvier 2007 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 05 janvier 2007  
P. le Conseil Constitutionnel  
Le Président

**Signé et cacheté : BIN CHHIN**